

**ACTIONS COLLECTIVES DU TABAC**  
**LITIGE CONTRE IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.,**  
**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.,**  
**ET JTI-MACDONALD CORP.**  
(collectivement les "Compagnies de tabac défenderesses")

**AVIS D'AUDIENCE ET DEMANDE**  
**POUR APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE**  
**DU QUÉBEC**

Cet avis est adressé à tous les membres de l'action collective intentée contre les Compagnies de tabac défenderesses dans la province de Québec dans le dossier numéro 500-06-000076-980 de la Cour supérieure du Québec (l'« Action collective Blais/CQTS », dont les membres sont ci-après désignés « Membres »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS

Une audience aura lieu les 29, 30 et 31 janvier 2025 (l'« Audience ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) à Toronto, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, (le « Tribunal de la LACC »).

L'Audience vise à déterminer s'il convient d'approuver les plans de compromis et d'arrangement proposés par le Médiateur et les Contrôleurs nommés par le tribunal (les « Plans ») afin de résoudre toutes les réclamations visées à l'encontre des Compagnies de tabac défenderesses.

Lors de l'Audience, il sera aussi demandé au Tribunal de la LACC d'approuver les honoraires des avocats qui représentent les Membres depuis 1998 (les « Avocats des Membres » - les honoraires des Avocats des Membres étant désignés dans le présent document comme les « Honoraires des Avocats des Membres »).

Cet avis fournit des informations importantes aux Membres concernant l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres.

**Membres**

Les Membres sont les personnes qui répondent aux critères suivants :

- a) Ils résident au Québec et étaient en vie le 20 novembre 1998 ;
- b) Entre le 1er janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :
  - a. Ils ont fumé un minimum de 12 paquets/année (soit un minimum de 87 600 cigarettes) ;  
Par exemple, 12 paquets/années équivaut à :  
20 cigarettes par jour pendant 12 ans ( $20 \times 365 \times 12 = 87\ 600$ ), ou  
30 cigarettes par jour pendant 8 ans ( $30 \times 365 \times 8 = 87\ 600$ ), ou  
10 cigarettes par jour pendant 24 ans ( $10 \times 365 \times 24 = 87\ 600$ ) ;

- b. Les cigarettes qu'ils ont fumées étaient d'une ou de plusieurs des marques suivantes (le Plan d'administration du Québec contient une liste complète des marques et sous-marques de cigarettes) : Accord, Craven "A", Matinee, Peter Jackson, B&H, Craven "M", Medallion, Players, Belmont, du Maurier, Macdonald, Rothmans, Belvedere, Export, More, Vantage, Camel, LD, North American Spirit, Viscount, Cameo, Mark Ten, Number 7, Winston ; et
- c) Avant le 12 mars 2012, ils ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge (c'est-à-dire du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx) ou d'emphysème, qui comprend la MPOC (GOLD niveau III ou IV), et ils résidaient au Québec au moment du diagnostic.

Les héritiers des personnes répondant aux critères susmentionnés mais décédées après le 20 novembre 1998 peuvent également bénéficier de l'indemnisation, de même que les héritiers de ces héritiers, le cas échéant.

### **L'audience pour l'approbation des Plans et des Honoraires des Avocats des Membres**

Les Compagnies de tabac défenderesses ont demandé la protection contre leurs créanciers devant le Tribunal de la LACC en mars 2019. Le Tribunal de la LACC est responsable de tous les aspects des procédures de la LACC, y compris l'approbation des Plans affectant tous les créanciers à travers le Canada et l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres.

Si les Plans sont approuvés, les Compagnies de tabac défenderesses paieront 32,5 milliards de dollars à leurs créanciers. Ce montant comprend 4,119 milliards de dollars destinés à indemniser directement les Membres (ainsi que leurs héritiers). Il comprend également une contribution de 131 millions de dollars à une fondation d'intérêt public d'un milliard de dollars en règlement des réclamations des fumeurs québécois dépendants dans le cadre de l'action collective parallèle instituée par Cécilia Létourneau contre les Compagnies de tabac défenderesses. Les Plans prévoient également plusieurs milliards de dollars d'indemnisation pour les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada et pour certains fumeurs canadiens qui ne sont pas inclus dans l'Action collective Blais/CQTS.

Si les Plans sont approuvés, un plan d'administration des actions collectives du Québec (le « Plan d'administration du Québec ») sera mis en œuvre pour traiter les demandes d'indemnisation et distribuer les indemnités aux Membres. Ce processus sera supervisé conjointement par la Cour supérieure du Québec et le Tribunal de la LACC.

L'Audience sera publique et les personnes intéressées pourront la suivre à distance. Un lien sera disponible sur le site web géré par les Avocats des Membres : **[recourstabac.com](http://recourstabac.com)**.

### **La demande pour approbation des Honoraires des Avocats des Membres**

Les Avocats des Membres les représentent depuis 1998. Les actions collectives qu'ils dirigent sont largement considérées comme n'ayant aucun précédent, et ce à bien des égards. Il s'agit des actions collectives les plus longues, les plus complexes et les plus intensément contestées qui aient jamais réussi au Canada.

L'équipe des Avocats des Membres était initialement composée de quatre cabinets d'avocats : Trudel & Johnston, Lauzon Bélanger (plus tard Lauzon Bélanger Lespérance), Kugler Kandestin et De Grandpré Chait. Pendant le déroulement des actions collectives, Trudel & Johnston et

Lauzon Bélanger Lespérance ont uni leurs efforts pour former Trudel Johnston & Lespérance. Le cabinet d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s'est par la suite ajouté à l'équipe des Avocats des Membres.

Comme il est d'usage dans les actions collectives, les Avocats des Membres ont agi dans ces dossiers sur la base d'honoraires conditionnels à pourcentage. Cela signifie que leur rémunération est conditionnelle à leur capacité d'obtenir une compensation monétaire au bénéfice des Membres, et qu'elle est limitée à un pourcentage fixe de la compensation obtenue. Les avocats représentant des demandeurs ou des défendeurs dans des poursuites individuelles ne sont pas tenus de demander l'approbation du tribunal pour les honoraires qui leur sont dus en vertu des mandats qu'ils ont convenus avec leurs clients. En revanche, les avocats agissant pour le compte de demandeurs dans le cadre d'une action collective doivent obtenir l'approbation de leurs honoraires par le tribunal avant d'en recevoir le paiement.

Au cours des 26 dernières années, les Avocats des Membres n'ont pas reçu d'honoraires pour le travail qu'ils ont effectué au nom des Membres. Au cours de cette période, ils ont également avancé des sommes importantes sous forme de débours et de frais afin d'assurer le succès du litige. Ces débours et frais ne leur ont pas été remboursés. En outre, les Avocats des Membres ont accepté d'assumer les coûts futurs importants liés à la simplification du processus de réclamation et de la distribution de milliards de dollars d'indemnités aux Membres.

Maintenant que les Membres bénéficieront d'une compensation substantielle grâce à leur travail, les Avocats des Membres demandent au Tribunal de la LACC d'approuver les Honoraires des Avocats des Membres conformément aux termes du Plans.

Conformément à la convention d'honoraires intervenue entre les Avocats des Membres et le CQTS (le représentant des Membres) en 1998 et 2017, les Avocats des Membres demandent l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres comme suit :

- 22% du montant recouvré au profit du groupe (22% de 4,119 milliards \$), soit 906 180 000 \$, plus les taxes applicables.

Le CQTS supporte la demande des Avocats des Membres et consent, au bénéfice des membres de l'action collective, à ce que sa convention d'honoraires conclue avec les avocats de l'Action collective Blais/CQTS soit approuvée par le Tribunal de la LACC.

Le montant réclamé comprend non seulement les honoraires judiciaires destinés à rémunérer les avocats et leurs équipes, mais aussi plusieurs dizaines de millions de dollars en frais et débours encourus tout au long de l'histoire du litige et pour les services passés et futurs de Proactio, une division de Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« Proactio »), la firme retenue par les Avocats des Membres pour faciliter le processus de réclamation et la distribution des compensations financières aux Membres.

Pour déterminer si les honoraires et débours demandés par les avocats des membres dans une action collective sont justes et raisonnables, les tribunaux, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs. Outre la convention d'honoraires conclue entre le représentant des demandeurs et les avocats des membres, ces facteurs comprennent les risques assumés par les avocats au début et tout au long de l'affaire, les résultats obtenus au profit des membres, le temps et les efforts consacrés par les avocats des membres à la poursuite du litige, ainsi que le stade auquel le litige a été résolu.

Au Québec, les conventions d'honoraires pour les actions collectives donnent généralement droit aux avocats du groupe à des honoraires allant de 20 % à 33,33 % de tout montant perçu au profit du groupe, plus les taxes. De plus, les débours sont normalement payés à même les fonds obtenus pour le groupe, en sus du pourcentage fixé pour rémunérer les avocats des membres. Dans le cas présent, les Avocats des Membres ne demandent pas le remboursement des débours qu'ils ont encourus.

En outre, les Avocats des Membres ne demandent aucun autre montant pour leur rôle continu dans le Plan d'administration du Québec, y compris leur assistance aux Membres en ce qui concerne la soumission des demandes d'indemnisation et de distribution en vertu de ce plan.

Un résumé détaillé et une justification des Honoraires des Avocats des Membres sont disponibles sur le site **recourstabac.com**. Le dossier complet de la demande pour approbation des Honoraires des Avocats des Membres sera également mis à la disposition des Membres sur **recourstabac.com** une fois qu'il aura été déposé le 13 janvier 2025.

Ces documents contiendront de nombreuses informations additionnelles, notamment des déclarations sous serment des principaux avocats impliqués dans le litige au cours des 26 dernières années, ainsi que de nombreuses preuves documentaires, concernant :

- a. La nature, la complexité et l'étendue du travail effectué par les Avocats des Membres et leurs équipes depuis 1998 ;
- b. Les risques assumés, les défis relevés et les coûts d'opportunité supportés par les Avocats des Membres dans la poursuite des actions collectives au cours du litige ;
- c. Les résultats obtenus, tant en termes de compensation financière directe pour les Membres, leurs familles et leurs héritiers, que l'impact social plus large et l'intérêt public du litige ;
- d. Les termes de l'entente entre les Avocats des Membres et le représentant des demandeurs, le Conseil québécois sur le tabac et la santé ;
- e. La liste des débours et autres coûts liés au litige à payer à partir des Honoraires des Avocats des Membres ; et
- f. une comptabilité des coûts passés et des coûts futurs anticipés liés au processus de simplification des réclamations avec le support de Proactio.

### **Questions et opposition**

Tout Membre qui a des questions ou des préoccupations au sujet des Honoraires des Avocats des Membres est encouragé à contacter directement les Avocats des Membres **aux coordonnées ci-dessous**, sans frais.

Tout Membre qui souhaite soulever une opposition aux Honoraires des Avocats des Membres doit le faire avant **17 heures HNE le 21 janvier 2025**. Pour ce faire, un membre du groupe doit soumettre un formulaire (disponible sur **recourstabac.com**) indiquant (1) son nom, (2) son adresse et ses coordonnées, (3) les raisons pour lesquelles il croit répondre aux critères d'appartenance au groupe décrits ci-dessus, et (4) une brève explication des motifs de son opposition.

Tout avis d'opposition sera fourni au Tribunal de la LACC par les Avocats des Membres. Les Membres peuvent également écouter l'Audience en accédant à un lien qui sera publié sur **recourstabac.com** dès qu'il sera disponible.

## **Que doivent faire les Membres ?**

Les Membres n'ont rien à faire pour bénéficier des Plans à l'heure actuelle. En particulier, ils n'ont pas besoin d'assister à l'Audience de janvier 2025 pour pouvoir demander une indemnisation, ni de remplir un quelconque formulaire à ce stade. Dans le cas où le Tribunal de la LACC rendrait une décision approuvant les Plans, un autre avis sera envoyé aux Membres, expliquant les étapes pour soumettre une demande d'indemnisation.

Les Membres peuvent communiquer gratuitement avec les Avocats des Membres s'ils ont des questions ou des préoccupations aux coordonnées ci-dessous.

**Pour toute question concernant les prochaines étapes de la procédure de réclamation pour les Membres, les Plans, ou toute autre question d'ordre général, veuillez contacter Proactio, une société mandatée par les Avocats des Membres pour fournir des informations complètes et actualisées aux Membres :**

Par courrier électronique : [tabac@proactio.ca](mailto:tabac@proactio.ca)

Par téléphone : [438 384-7230](tel:438-384-7230)

Sans frais : [1 888 880-1844](tel:1-888-880-1844)

Par courrier :

Action collective contre le tabac  
140 Grande Allée Est, bureau 200  
Ville de Québec (QC) G1R 5P7

**Pour des questions spécifiques concernant la demande pour approbation des Honoraires des Membres et/ou l'Audience à venir, veuillez contacter Trudel Johnston & Lespérance par courriel avec le mot "TABAC" dans la ligne d'objet :**

Par courrier électronique : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Par courrier :

Trudel Johnston & Lespérance  
750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8